



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 67109

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la décision prise par le Conseil national des établissements thermaux lors de son assemblée générale du 18 novembre 2004 qui impose aux curistes, à l'exception de ceux relevant de la Couverture maladie universelle, une participation au titre des « frais de dossier » dont le montant a été fixé à 10 euros (TTC) pour l'année 2005. Cette décision qui serait liée au fait que les établissements thermaux seraient injustement confrontés à une situation financière critique, en raison notamment de la faible revalorisation des tarifs des soins thermaux qui sont pris en charge par l'assurance maladie, suscite l'inquiétude des curistes qui s'interrogent sur la valeur légale d'une telle décision et souhaitent que des discussions soient engagées avec les établissements thermaux aux fins d'annuler cette contribution et de rechercher un accord pour une prise en charge des frais supplémentaires par l'assurance maladie. Les curistes assurés sociaux craignent en effet que, si la décision incriminée était maintenue, d'autres établissements de santé ou les professions médicales n'imposent à leurs patients une contribution pour des frais non médicaux. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles initiatives il entend prendre à ce sujet et, plus généralement, quelles garanties peuvent être apportées quant au remboursement des cures thermales par l'assurance maladie.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de dix euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à les demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la Caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a décidé d'avaliser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait de ces frais de dossiers.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67109

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6106

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2198